



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de législation SLeg
Grand-Rue 26
1700 Fribourg
sleg@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation APrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/yo 2024-PrD-277/2024-Trans-105/2024-Méd-15
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 8 octobre 2024

Avant-projet de loi modifiant la loi sur la cyberadministration (Référentiel cantonal)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 5 juillet 2024 de Madame Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat, concernant l'objet cité en référence et la remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 8 octobre 2024. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

I. Sous l'angle de la protection des données

> Généralités

La Commission souligne l'importance de définir par voie d'ordonnance, comme cela est prévu aux articles 17d et 24 de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la cyberadministration (Référentiel cantonal) du 24 juin 2024 (ci-après : AP-LCyb), les éléments suivants : **la liste des organes contributeurs au Référentiel cantonal, le catalogue détaillé des données personnelles ainsi que les données sensibles traitées, la liste des registres des contributeurs, les obligations des organes contributeurs et les éléments en lien avec la sécurité des données**, notamment l'architecture des systèmes d'information. En effet, en l'état, la Commission n'est pas certaine que les personnes concernées comprennent, à la lecture de la loi, quelles données sont traitées (art. 18 al. 1 let. b AP-LCyb). En outre, elle propose de donner des exemples de personnes physiques qui entretiennent des relations administratives avec l'Etat dans le Message.

La Commission est d'avis que les préavis rendus par l'ATPrDM (FriPers ou pour l'installation de systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement) permettent de régler en amont les différends. Elle préconise de continuer cette manière de faire pour les accès au Référentiel cantonal selon la procédure ordinaire, et de régler cette procédure de préférence dans la loi formelle (art. 23 et 23a al. 2 AP-LCyb). En ce qui concerne les accès selon la procédure simplifiée (art. 23 AP-LCyb), elles contiennent toutes des données personnelles. Pour cette raison, il convient de supprimer la fin de la phrase après le terme « applicable ».

> **Ad article 3 alinéa 1 lettre e4**

Les adresses (postales ou courriels) constituent des données personnelles (art. 4 al. 1 let. a LPrD). Il convient de modifier la définition en conséquent.

> **Ad article 19a**

La Commission est d'avis qu'il convient de régler dans la base légale formelle la communication de données dans un cas d'espèce, telle qu'évoquée dans le Message, page 13.

> **Ad article 20 alinéa 1 lettre f**

La Commission propose de remplacer la formulation « *par voie d'appel* » par « *par procédure d'appel* », terminologie utilisée dans la LPrD.

> **Ad article 21 alinéas 4 et 5**

La Commission ne comprend pas pourquoi une donnée doit être conservée pendant 10 ans, une fois que tous les organes contributeurs n'en ont plus besoin.

> **Ad article 21 alinéas 4 et 5**

La Commission est d'avis qu'une information à la personne concernant une demande de rectification des données ne suffit pas, il est nécessaire de prévoir une décision.

> **Ad article 21d alinéa 4**

Cette formulation nous semble superflue, au vu des exceptions au droit d'opposition prévues à l'article 31 alinéa 2 LPrD. Il convient de supprimer cet alinéa.

> **Ad article 22**

Alinéa 1 lettre a : il ressort de cette disposition que les organes fédéraux peuvent disposer d'accès aux données du Référentiel cantonal, alors que le Message ne les mentionne pas (cf. Message, p. 16, art. 22 §1). Il convient d'ajouter des précisions à ce sujet dans le Message.

Alinéa 2 : la Commission propose d'utiliser la terminologie « *par procédure d'appel* ».

> **Ad article 37 alinéa 1 lettre f de la loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil (LEC ; RSF 211.2.1)**

La Commission est d'avis qu'il faut mentionner dans la LEC qu'il appartient au Conseil d'Etat de fixer la liste des données pertinentes par voie d'ordonnance.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir,
Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président